

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°03-2022-104

PUBLIÉ LE 24 AOÛT 2022

Sommaire

03_DDFIP_Direction Départementale des Finances Publiques de l'Allier / Stratégie / Contrôle de Gestion / Qualité de Service

03-2022-08-24-00002 - Arrêté n° 1732 / 2022 relatif à la fermeture
exceptionnelle des services déconcentrés des Finances Publiques de
l'Allier (1 page)

Page 3

03-2022-08-24-00001 - Décision n° 1733 /2022 de délégation générale de
signature au Directeur adjoint, ainsi qu'au responsable de la Mission
Départementale Risques-Audit / Pôle assiette de l'impôt, Action
économique et Domaine (2 pages)

Page 5

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Allier / Secrétariat de Direction

03-2022-08-22-00001 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1702 bis du
22/08/2022 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau sur le
territoire du département de l'Allier (2 pages)

Page 8

03_Préf_Préfecture de l'Allier / Bureau du Cabinet

03-2022-08-19-00002 - Arrêté portant interdiction temporaire de
rassemblements de personnes avec diffusion de musique amplifiée dans le
département de l'Allier (2 pages)

Page 11

03_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques de l'Allier

03-2022-08-24-00002

Arrêté n° 1732 / 2022 relatif à la fermeture
exceptionnelle des services déconcentrés
des Finances Publiques de l'Allier



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des Finances publiques**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ALLIER
9 AVENUE VICTOR HUGO – BP 81609
03016 MOULINS CEDEX

**Arrêté n° 1732 / 2022 relatif à la fermeture exceptionnelle des services déconcentrés
des Finances Publiques de l'Allier**

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques de l'Allier,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°748/2022 du 4 avril 2022 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Allier ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Le centre des finances publiques de Gannat, situé Avenue Delarue à Gannat, sera fermé au public, à titre exceptionnel, le mercredi 7 septembre 2022.

Article 2 :

Le centre des finances publiques de Saint Pourçain sur Sioule, situé 29 rue Marcellin Berthelot à Saint Pourçain sur Sioule, sera fermé au public, à titre exceptionnel, le mercredi 7 septembre 2022.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés aux articles 1 et 2.

Fait à Moulins, le 24 août 2022

Par délégation de la Préfète,
Le Directeur Départemental des Finances Publiques
de l'Allier

Signé

Sylvain EME

03_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques de l'Allier

03-2022-08-24-00001

Décision n° 1733 /2022
de délégation générale de signature
au Directeur adjoint,
ainsi qu'au responsable de la Mission
Départementale Risques-Audit / Pôle assiette de
l'impôt, Action économique et Domaine



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des Finances publiques**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ALLIER
9 AVENUE VICTOR HUGO – BP 81609
03016 MOULINS CEDEX

**Décision n° 1733 /2022
de délégation générale de signature
au Directeur adjoint,
ainsi qu'au responsable de la Mission Départementale Risques-Audit / Pôle assiette de l'impôt, Action
économique et Domaine**

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques de l'Allier,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 février 2021 portant nomination de M. Sylvain EME, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des Finances publiques de l'Allier ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des Finances publiques de l'Allier ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 19 février 2021 fixant au 8 mars 2021 la date d'installation de M. Sylvain EME dans les fonctions de directeur départemental des Finances publiques de l'Allier ;

Décide :

Article 1er - Délégation de signature est donnée à :

M. François BARRAS, administrateur des finances publiques, Directeur adjoint, responsable du Pôle Moyens logistiques et Maîtrise de l'activité – Affaires juridiques et du contrôle fiscal,

M. Erwan LE RESTE, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la Mission Départementale Risques-Audit / Pôle assiette de l'impôt, Action économique et Domaine,

à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3 – La présente décision annule la décision n°2074/2021 du 31 août 2021 et prend effet à compter du 1^{er} septembre 2022. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Moulins, le 24 août 2022

L'Administrateur général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,

Signé

Sylvain EME

03_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l' Allier

03-2022-08-22-00001

Extrait de l' arrêté préfectoral n° 1702 bis du
22/08/2022 portant limitation provisoire de
certains usages de l' eau sur le territoire du
département de l' Allier

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER
service environnement – bureau eaux et milieux aquatiques – police de l'eau
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1702 bis du 22/08/2022 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau sur le territoire du département de l'Allier

Article 1^{er} : Modifications de l'arrêté n°1647/2022

À l'annexe 2 de l'arrêté 1647/2022, il est ajouté au tableau la ligne suivante :

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Canaux alimentés par la Loire	La navigation est interdite sur les canaux alimentés par la Loire sauf autorisations spécifiques ponctuelles délivrées par VNF, au regard des conditions d'exploitation du réseau (notamment restriction de mouillage du fait de la situation hydraulique) et de la continuité des activités économiques des opérateurs de la voie d'eau. Les opérations d'exploitation et de mise en sécurité du réseau propre à l'établissement (exemple : faucardage des plantes aquatiques) ne sont pas concernées par les présentes dispositions. Les prélèvements pour l'alimentation des canaux par la Loire sont réduits au strict minimum nécessaire au maintien d'une hauteur d'eau de 1,40 m dans l'ensemble des biefs.			X	X	X	X

La ligne relative à l'irrigation pour maraîchage, horticulture, vergers, au goutte-à-goutte ou pied à pied (hors prélèvements sur eaux souterraines profondes ou sur retenues déconnectées du milieu naturel ou alimentées par ruissellement ou drainage) est modifiée comme suit :

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Irrigation pour maraîchage, horticulture, vergers, au goutte à goutte, ou pied à pied. (hors prélèvements sur eaux souterraines profondes ou sur retenues déconnectées du milieu naturel ou alimentées par ruissellement ou drainage).	Sans interdiction		Interdit sauf prélèvements inférieurs à 5 m ³ /j qui restent autorisés de 20h à 8h sous réserve d'une déclaration préalable à la DDT (*)				X

(*) Les exploitations concernées doivent se signaler par mail à l'adresse ddt-se@allier.gouv.fr et adresser par mail au plus tard le 10 du mois un relevé journalier des consommations du mois précédent. Pour les prélèvements à partir du réseau d'eau potable, ceux-ci ne sont possibles que sous réserve de l'accord de la collectivité compétente pour l'alimentation en eau potable.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le délégué territorial de l'agence régionale de santé d'Auvergne, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Directeur Territorial Centre Bourgogne de Voies Navigables de France et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies du département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier et consultable sur le site internet de la préfecture de l'Allier (www.allier.gouv.fr).

Yzeure, le 22/08/2022
Le directeur départemental des territoires de l'Allier,
Signé
Nicolas HARDOUIN

03_Préf_Préfecture de l' Allier

03-2022-08-19-00002

Arrêté portant interdiction temporaire de
rassemblements de personnes avec diffusion de
musique amplifiée dans le département de
l'Allier

N° 1709/2022

ARRETE
portant interdiction temporaire de rassemblements de personnes
avec diffusion de musique amplifiée
dans le département de l'Allier

La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal et notamment son article 431-9 alinéa 2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment les articles L.211-5 à L.211-8, L.211-9, R.211-2 à R.211-9 et R.211-21 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1-3 indiquant que « *le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publics, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune* » ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment pour la sécurité intérieure son article 34 modifié par l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012, art. 19 (V) ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 2004- 374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de Mme Valérie HATSCH, préfète de l'Allier ;

Vu le décret du 16 juin 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de l'Allier, sous-préfet de Moulins – M.Alexandre SANZ ;

Vu l'arrêté préfectoral n°690/2022 portant délégation de signature à M.Alexandre SANZ, secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;

Vu le rapport de la gendarmerie nationale en date du 19 août 2022 faisant état de suspicions d'organisations de rassemblements musicaux illégaux pour le week-end du 20 et 21 août 2022 ;

Considérant les constats effectués à plusieurs reprises depuis le début de l'année, sur le département, par les forces de sécurité intérieure, en particulier les services de gendarmerie, de la présence de rassemblements festifs non déclarés à caractère musical et regroupant plusieurs centaines de participants ;

Préfecture de l'Allier – 2, rue Michel de l'Hospital – CS 31649 – 03016 MOULINS cedex

Tél : 04.70.48.30.00 Fax : 04.70.20.57.72

Courriel : prefecture@allier.gouv.fr

L'accueil général de la préfecture est ouvert du lundi au vendredi de 8h15 à 17h

Considérant qu'un rassemblement non autorisé de type rave-party, free-party et teknival est susceptible d'être organisé dans le département de l'Allier, durant la période du 19 août au 21 août 2022 ;

Considérant qu'à ce jour aucune manifestation de ce type n'a fait l'objet d'une déclaration préalable en Préfecture et qu'à défaut d'une telle autorisation, l'organisation d'une manifestation non déclarée est un délit prévu par l'article 431-9 alinéa 2 du code pénal ;

Considérant les risques de troubles graves à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique que présenterait le déroulement d'un rassemblement dépourvu d'un service d'ordre et d'un dispositif sanitaire, et auquel pourraient participer des milliers de personnes ;

Considérant la nécessité de prévenir les troubles à l'ordre public et les risques en matière de sécurité sanitaire, de sécurité civile et de sécurité routière, que présenteraient un ou des rassemblements n'ayant pas fait l'objet d'une organisation préalable ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Tout rassemblement de type rave-party, free-party ou teknival est interdit dans tout le département de l'Allier du 19 août 2022 à partir de 18h00 jusqu'au 22 août 2022 à 8h00.

ARTICLE 2 : La circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif non-déclaré à caractère musical, et notamment tout groupe électrogène de puissance supérieure à 10 kilovoltampères et de poids supérieur à 100 kg, sonorisation, sound system, amplificateurs, est interdite sur le territoire des communes du département de l'Allier

- du vendredi 19 août 2022 20h00 au dimanche 21 août 2022 23h00 ;

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code pénal, notamment de la confiscation du matériel saisi.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Allier et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Moulins, le 19 août 2022

Le Secrétaire Général ,



Alexandre SANZ

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.
Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr